

## **L'accident dû à un élément étranger à la fonction de déplacement ne relève pas de la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation**

**Olivier Gout**

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

09-06-2012

Comme on le sait, la loi du 5 juillet 1985 est d'application exclusive pour les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (art. 1 de la loi). Comme on le sait encore, la loi de 1985 peut venir compléter l'indemnisation obtenue à l'occasion d'un accident du travail ainsi qu'en atteste les dispositions de l'article L. 451-1-1 du Code de la sécurité sociale qui dispose que « lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, la réparation complémentaire est régie par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ». Encore faut-il s'entendre sur ce qu'il convient d'entendre par un « fait de circulation » et une « voie ouverte à la circulation publique », qui conditionnent l'applicabilité de la loi.

En l'espèce, la victime d'un accident du travail est heurtée à la tête à la suite de la chute d'un panneau de blindage arrimé au godet d'une pelle mécanique qui se déplaçait sur la voie publique. La faute inexcusable de l'employeur ayant été retenue par un jugement du TASS en date du 26 octobre 2005, la victime demande une indemnisation complémentaire en se fondant sur les dispositions de l'article L. 451-1-1 du Code de la sécurité sociale précité.

Un débat s'engage alors notamment sur le point de savoir si la loi du 5 juillet 1985 était applicable en l'espèce, ce que conteste l'assureur du véhicule impliqué qui soutient que l'accident se s'est pas produit sur une voie ouverte à la circulation publique.

Le TGI rejette la demande d'indemnisation complémentaire en relevant que l'accident est survenu sur une voie fermée à la circulation publique si bien que la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquait pas.

La victime forme alors appel de ce jugement. Elle fait valoir que la loi du 5 juillet 1985 est applicable dès lors que le véhicule se déplace par ses propres moyens, ce qui est le cas d'une pelleteuse mécanique, peu importe que l'accident soit survenu dans un chantier ouvert à une circulation restreinte. Elle soutient qu'à l'instant de l'accident, la pelle mécanique, en action de levage, se déplaçait par ses propres moyens sur une voie ouverte à la circulation publique, voie qui ne se confond pas avec la route ouverte à la circulation. Elle affirme encore que la pelle mécanique se trouvait au-delà des barrières de limitation du chantier et que le chantier ne se trouvait pas dans un espace totalement clos et étranger à toute circulation.

**Bacaly n° 1 - Janvier-Juin 2012**

Quant à l'assureur du véhicule, il conclut que l'accident est survenu sur un lieu situé en dehors d'une voie ouverte à la circulation publique, que le chantier avait été sécurisé et nettement séparé des voies de circulation par la mise en place de barrières et que la pelle mécanique litigieuse a causé le dommage dans sa fonction machine-outil et pas dans sa fonction déplacement : l'accident est ainsi survenu lors d'une opération de levage et non à l'occasion de la circulation de l'engin de chantier.

La cour d'appel confirme le jugement du TGI de Lyon. Elle retient notamment que l'engin était immobile au moment de l'accident, un mouvement de translation de la pelle n'étant pas un mouvement de déplacement ou de circulation sur chenille de la pelle. De plus, la victime ne rapporte pas la preuve d'un déplacement de la pelle mécanique sur le sol par la mise en mouvement des roues actionnant les chenilles

L'applicabilité de cette loi est dès lors limitée aux accidents de la circulation causés par une pelle mécanique se déplaçant par ses propres moyens sur le chantier, à condition, faut-il toutefois ajouter, que l'on se trouve sur une voie ouverte à la circulation. Concrètement, dans notre espèce, il en résulte que la victime ne peut prétendre à un complément d'indemnisation.

On formulera plusieurs observations à la suite de cet arrêt.

La première tient au fait qu'il semble le débat a évolué en cours d'instance. Celui-ci se concentrait dans un premier temps sur la notion de « voie ouverte à la circulation publique ». La cour d'appel se focalise plutôt sur la notion de fait de circulation pour retenir que le dommage n'est pas consécutif à la fonction de circulation du véhicule ce qui peut paraître discutable.

La deuxième tient au fait que la règle posée par la cour d'appel s'inscrit dans une jurisprudence dégagée plus tôt par la Cour de cassation. La Haute juridiction a en effet affirmé que la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquait pas à une ensileuse à maïs fonctionnant dans un champ, dès lors que seule la partie machine-outil était en fonctionnement (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 janvier 1992, *Bull. civ.*, II, n° 4) et, d'une manière plus générale, que n'est pas impliqué dans un accident de la circulation le véhicule terrestre à moteur immobile dont seul la partie étrangère à sa fonction de déplacement était en cause (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 juin 1993, *Bull. civ.*, II, n° 256).

La troisième tient au fait que l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale n'ouvre pas aussi largement l'indemnisation aux accidentés du travail qu'aux victimes de droit commun des accidents de la circulation, en exigeant notamment un accident sur la voie publique, élément que la cour d'appel a, on l'a dit, quelque peu perdu de vue dans notre espèce. Cette situation a ainsi pu conduire récemment à saisir le Conseil constitutionnel pour lui poser la question de la constitutionnalité de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale en ce qu'il porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité qui découle de son article 4. Mais cette QPC a été rejetée car les sages ont considéré que la distinction contenue au Code de la

sécurité sociale est fondée sur un critère qui est en lien direct avec l'objet de la loi. Aussi, la disposition contestée établit une distinction entre les risques selon qu'ils sont liés à l'exercice de la profession ou à la circulation automobile. En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré que la différence de traitement établie par l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité (Conseil constitutionnel, 23 septembre 2011, n° 2011-167 QPC).

Arrêt commenté :

CA Lyon chambre 6, 5 Avril 2012, n° 11/00772, JurisData n° 2012-008899